



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 02/04/12

N/Réf. : CODEP-BDX-2012-016653

Monsieur le Directeur
Agence Territoriale Aquitaine-Charente
Parc d'activité Actipolis
40 Avenue Ferdinand de Lesseps
CANEJAN
33612 CESTAS Cedex

Objet : Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 14 mars 2012
Nature de l'inspection: contrôle des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection
Organisme : BUREAU VERITAS
Numéro d'agrément : OARP0036
Identifiant de la visite : INSNP-BDX-2012-1236

Réf : Code de l'environnement , notamment son article L. 592-21
Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R. 1333-98
Décision homologuée n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.
Votre agrément CODEP-DEU-2011-068827 du 14 décembre 2011 pour la réalisation des contrôles de radioprotection.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, un inspecteur de la division de Bordeaux de l'ASN a procédé le 14 mars 2012 à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme .

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier le respect de la réglementation et l'application effective des procédures internes de l'organisme par l'opérateur. L'inspecteur a suivi les contrôles techniques de radioprotection effectués sur les installations recevant l'appareil électrique de marque SIEMENS, modèle POLYDOROS A100, et le scanner de marque SIEMENS, modèle Somatom Plus 4VZ.

Au vu de cet examen, l'inspecteur a constaté des manquements à la réglementation ou aux procédures internes de l'organisme.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

A.1. Contrôles d'ambiance

L'annexe 1 à la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010¹ prescrit que les débits de dose doivent être mesurés en différents points représentatifs de l'exposition des travailleurs au poste de travail qu'il soit permanent ou non.

Un local de stérilisation est situé au dessus de la salle d'imagerie médicale où est implanté l'appareil électrique de marque SIEMENS, modèle POLYDOROS A100. Le débit de dose dans ce local n'a pas été mesuré.

Demande A1: L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les mesures de débits de dose effectuées par les contrôleurs, soient réalisées dans l'ensemble des locaux voisins de la salle recevant l'appareil contrôlé et dans lesquels peuvent évoluer des travailleurs et du public.

A.2. Port des dosimètres

« Article R. 4451-62 du code du travail - Chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition :

1° Lorsque l'exposition est externe, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures individuelles, appelées dosimétrie passive ; [...] »

Le contrôleur portait un dosimètre passif gamma. La période de mesure indiquée sur ce dosimètre était le mois de février 2012. Cette période est incohérente avec la date d'intervention du 14 mars 2012.

Demande A2: L'ASN vous demande de veiller au respect des dispositions réglementaires en matière de surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs exposés. Les raisons pour lesquelles le contrôleur ne portait pas le dosimètre passif couvrant la période du mars 2012 seront explicitées. L'action corrective engagée sera précisée.

B. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS

B.1. Rapport de contrôle

L'article R. 1333-96 du code de la santé publique stipule qu'à l'issue de chaque contrôle, l'organisme agréé établit un rapport de contrôle adressé à l'établissement contrôlé.

Demande B1: Je vous demande de m'adresser une copie du rapport établi à l'issue du contrôle réalisé le 14 mars 2012.

C. OBSERVATIONS

Néant

¹ décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

Jean-François VALLADEAU

Copie interne :

ASN / DEU : Jean-Francois.LEROUX@asn.fr

ASN / Division de Paris, Michelle.FONTANA@asn.fr